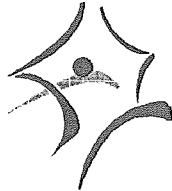


E

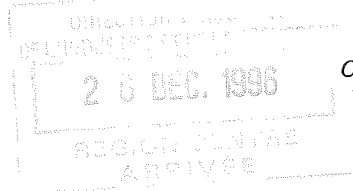


DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

*imposant des prescriptions complémentaires à
la Société de Cartonnerie ATLANTIQUE EN
ONDULE à BRAY EN VAL*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE



ORLEANS, LE

20 DEC. 1996

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE ATLANTI/IC/AP

R.A.	#
P.T.	+
M.S.	73
A.D.	d
J.P.L.	#
C.R.	

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Commandeur de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 autorisant la Société SCAO à exploiter une unité de fabrication de carton ondulé dans son usine de BRAY EN VAL,
- VU la demande présentée le 19 juillet 1996 par la Société S.C.A.O. concernant l'exploitation à BRAY EN VAL d'un réservoir de 3 200 kg de G.P.L. destiné à l'alimentation du matériel de manutention (chariots),
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 31 juillet 1996 ,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 octobre 1996,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- l'installation du réservoir de G.P.L. ne modifie pas la classification de l'entreprise, les prescriptions techniques 211 B 1° de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 restant applicables
- l'installation de distribution de GPL est soumise à la rubrique 1414 3° (déclaration)
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -

L'établissement implanté à **BRAY EN VAL** et exploité par la **Société de Cartonnerie ATLANTIQUE EN ONDULE** comprendra, outre les activités précédemment autorisées, l'activité suivante relevant de la déclaration :

***1414 3°** installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs et autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).*

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 -

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions complémentaires énoncées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 - Annulation

La déclaration présentée le 19 juillet 1996 par la Société SCAO cessera d'avoir son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 9 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 11 - Délai et voie de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 12 -

Le Maire de BRAY EN VAL est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 13 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 15 - Exécution

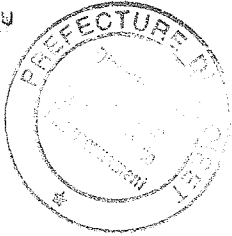
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire de BRAY EN VAL, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 DEC. 1996

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Michèle BRIVET

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté de Cartonnerie Atlantique en Ondule
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- M. le Maire de BRAY EN VAL
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours